

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le neuf janvier, à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est rendu en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DELALEUF Alain.

Présents : M. DELALEUF Alain, Maire, M. MALATRAIT Denis et Mme GAUDRY Christiane, adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, FORCHERON Chantal, PASCAL Angéline, SOUILLARD Jocelyne et WOJTKIEWICZ Hélène. MM. BERTRAND Régis, BOENOVEC Yvan, CHOMEL Laurent, POIZAT Cédric et SONIER Bernard, conseillers municipaux.

Excusés : Mme NIVON Marie-Line et M. MARON Gilbert (pouvoir à M. MALATRAIT Denis), adjoints.

Secrétaire de séance : Mme CORNILLON Danielle.

Le compte rendu de la séance du 27 novembre 2017, n'a fait l'objet d'aucune observation.

N° 2018/01 - OUVERTURE DE CREDITS 2018 POUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ouverture de crédits pour l'année 2018, afin de mandater les factures d'investissement aux chapitres 20, 21 et 23, avant le vote du budget primitif 2018 et ce, dans la limite de 25 % des sommes budgétées (budget primitif + décisions modificatives) en investissement pour l'année 2017.

Chapitre	B.P. + D.M.	Ouverture de crédits (25 %)
20	10.100,22 €	2.525,00 €
21	356.345,00 €	89.086,00 €
23	451.483,00 €	112.870,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'ouverture des crédits 2018 ci-dessus.

N° 2018/02 - DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIENER DES BIENS

Trois déclarations d'intentions d'aliéner des biens sont présentées au Conseil Municipal, elles concernent :

- Biens situés 10 avenue de Beaucaire et Montalivet, cadastrés section B n° 940, 991 et 468.
- Bien situé 11 rue du Puits, cadastré section A n° 428.
- Bien situé 3 lotissement les Clos, cadastré section A n° 1116.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas faire application de son droit de préemption urbain sur les biens cités ci-dessus.

N° 2018/03 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 27 février 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A- Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégories A :**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés territoriaux et secrétaires de mairie		Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 4	Secrétaire de mairie	Néant	20 400 €	20 400€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Néant	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint administratif territorial	Néant	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513.

Agents de maîtrise		Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent de maîtrise	Néant	11 340 €	11 340 €

Adjoints technique territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	Néant	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint technique territorial	Néant	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.
 - Les compétences professionnelles et techniques.
 - Les qualités relationnelles.
 - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, applicable aux cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Néant	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

- Le versement de l'I.F.S.E. sera mensuel.
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Implication au sein du service et des projets de la collectivité.
- Sens du service public, réserve, discrétion et secret professionnel.
- Ponctualité et assiduité.
- Rigueur et fiabilité du travail effectué.
- Sens de l'écoute, capacité au dialogue et aptitudes relationnelles.

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés territoriaux et secrétaires de mairie		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 4	Secrétaire de mairie	3 600 €	3 600 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint administratif territorial	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513.

Agents de maîtrise		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent de maîtrise	1 260 €	1 260 €

Adjoints technique territoriaux		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Adjoints technique territorial de 2 ^{ème} classe	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique territorial	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, applicable aux cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 200 €	1 200 €

C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée et grave maladie, y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les dispositions ci-dessus qui prendront effet au 1^{er} janvier 2018.
- **Précise** que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.
- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 2018/04 - TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU DE FRANCE TELECOM ET EXTENSION EN SOUTERRAIN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – RD 370 – CONVENTION ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SDE 07

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet établi par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ardèche relatif aux travaux d'enfouissement du réseau de France Télécom (3.045,53 € HT) et l'extension en souterrain de l'éclairage public (15.947,87 € HT) dans le cadre des travaux de voirie de la RD 370 entre la RD 82 et le pont du Torrenson.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve** le projet présenté, établi par le SDE 07.
- **Décide** de confier au SDE 07 la mission de maîtrise d'œuvre relative à ces travaux et autorise M. le Maire à signer la convention s'y rapportant.
- **Sollicite** du SDE 07 une subvention pour les travaux d'éclairage public à hauteur de 50 % du montant HT soit 7.973.94 €.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2018.

INFORMATION :

- Présentation du bilan des consommations d'énergies 2016, établi par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ardèche dans le cadre de l'adhésion de la commune à la compétence Maîtrise de la Demande en Énergies (MDE).